

## SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-SEPT FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF.

*La séance est ouverte à vingt heures.*

**PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;  
JAMAGNE L., PAQUET Fr., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;  
le BUSSY L., TASSIGNY A., CARRIER J.-M., DURDU D., TESSELY S., DESTREE-LAFFUT C.,  
DELZANDRE A., DENIS W., HENROTTE C., OLIVIER F., MAROT J., KERSTEN R., JURDANT  
E., BURNOTTE N., DOUHARD V., **Conseillers communaux** ;  
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;  
MAILLEUX H., **Directeur général**.

**EXCUSÉE :** BALTHAZARD V., **Echevine**.

Le procès-verbal de la séance du **trente janvier deux mille dix-neuf** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **trente janvier deux mille dix-neuf** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Le point suivant est reporté :

46. COMMISSION COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. Désignation des représentants communaux.

Les points suivants sont retirés :

17. GROUPE D'ACTION LOCALE PAYS DE L'OURTHE. Désignation des représentants communaux  
(double emploi avec le N° 14)

53. PCDR. Sécurisation et aménagement du village de Barvaux. Phase 2 : convention- réalisation  
(double emploi avec le N° 51)

### **Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.**

#### **1. AIVE. Désignation des représentants communaux.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIVE ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 18, 22, 37 et 44 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

##### **DÉSIGNE**

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotche Kinet 1 – 6941 DURBUY
- M. Jean-Marie CARRIER, Conseiller communal (Commune Passion), Route de Marche 49 – 6940 DURBUY

pour représenter la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

#### **2. AIVE. Secteur Valorisation et Propreté. Désignation des représentants communaux.**

## **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIVE, Secteur Valorisation et Propreté ;  
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles 18, 22, 37 et 44 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;  
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉSIGNE**

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotche Kinet 1 – 6941 DURBUY
- M. Jean-Marie CARRIER, Conseiller communal (Commune Passion), Route de Marche 49 – 6940 DURBUY

pour représenter la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

### **3. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI. Désignation des représentants communaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Locale pour l'Emploi ;  
Attendu qu'il y a lieu de désigner sept représentants communaux à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration de cet organisme ;  
Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité de donner mandat à :**

- Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 à 6940 DURBUY
- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 à 6941 DURBUY
- Mme Marie-Noëlle LANDENNE (Liste Bourgmestre), Rue des Ardennes 63 à 6941 DURBUY
- M. Guy HAUFROID (Liste Bourgmestre), Hermanne 11 à 6941 DURBUY
- Mme Bernadette SCHEVERS (Liste Bourgmestre), Chemin de la Chabotte 1 à 6940 DURBUY
- M. Thierry MARECHAL (Commune Passion), Route de Barvaux 14/2 à 6941 DURBUY
- M. Fabrice OLIVIER (Commune Passion), Voie de Forte Terre 1 à 6941 DURBUY

pour représenter la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et

- Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 à 6940 DURBUY
  - Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 à 6941 DURBUY
  - Mme Marie-Noëlle LANDENNE (Liste Bourgmestre), Rue des Ardennes 63 à 6941 DURBUY
  - M. Guy HAUFROID (Liste Bourgmestre), Hermanne 11 à 6941 DURBUY
  - Mme Bernadette SCHEVERS (Liste Bourgmestre), Chemin de la Chabotte 1 à 6940 DURBUY
  - M. Thierry MARECHAL (Commune Passion), Route de Barvaux 14/2 à 6941 DURBUY
  - M. Fabrice OLIVIER (Commune Passion), Voie de Forte Terre 1 à 6941 DURBUY
  - M. Sélim BLIECK (Ecolo), Rowe dè Rèmoleû 8 à 6941 DURBUY, à titre d'observateur,
- pour représenter la Commune au Conseil d'Administration jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

#### **4. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DU NORD LUXEMBOURG. Désignation de 2 représentants aux assemblées générales et d'un représentant au Conseil d'Administration.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'adhésion de la Commune à l'Asbl Agence Immobilière Sociale du Nord Luxembourg ;  
Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les statuts de cette A.S.B.L. ;

##### **DÉCIDE à l'unanimité :**

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY  
pour représenter la commune à toutes les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux ;
- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY  
pour représenter la commune au Conseil d'Administration jusqu'à la fin de la présente législature.

#### **5. ATELIER ENVIRONNEMENT Asbl. Désignation des représentants communaux.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'ASBL. Atelier Environnement ;  
Attendu qu'il y a lieu de désigner neuf représentants communaux à l'assemblée générale et quatre au Conseil d'Administration de cette association ;  
Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les statuts de l'ASBL. Atelier Environnement ;

##### **DÉSIGNE à l'unanimité :**

pour représenter la Commune à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux :

- M. Freddy PAQUET, Echevin (Liste Bourgmestre), Morville 23 à 6940 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 à 6940 DURBUY
- M. Dominique DURDU, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de Givet 3 à 6940 DURBUY
- M. Corentin HENROTTE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Vieux Curé 32 à 6940 DURBUY
- M. William DENIS, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Coreux 9 à 6941 DURBUY
- M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Herbet 20 à 6941 DURBUY
- Mme Bernadette SCHEVERS (Liste Bourgmestre), Chemin de la Chabotte 1 à 6940 DURBUY
- M. Roch KERSTEN, Conseiller communal (Commune Passion), Rue des Ardennes 92 à 6941 DURBUY
- M. Benjamin DEMBLON (Commune Passion), Boclinville 13 à 6941 DURBUY

pour représenter la Commune Conseil d'Administration jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

- M. Freddy PAQUET, Echevin (Liste Bourgmestre), Morville 23 à 6940 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 à 6940 DURBUY
- M. Dominique DURDU, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de Givet 3 à 6940 DURBUY
- Mme Bernadette SCHEVERS (Liste Bourgmestre), Chemin de la Chabotte 1 à 6940 DURBUY

- M. Roch KERSTEN, Conseiller communal (Commune Passion), Rue des Ardennes 92 à 6941 DURBUY
- M. Pierre PIRLET (Ecolo), à titre d'observateur au Conseil d'Administration, Longchamps 34 à 6941 DURBUY.

## **6. CENTRE CULTUREL DE DURBUY Asbl. Désignation des représentants communaux.**

### **Le Conseil communal,**

Attendu qu'il y a lieu de désigner les délégués communaux à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration du Centre Culturel de Durbuy ;

Vu l'article L 1124-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation organique des Centres Culturels ;

### **DÉSIGNE**

- à l'Assemblée générale :
  - o M. Philippe BONTEMPS, Bourgmestre, membre de droit (Liste Bourgmestre), Grand Houmart 13 à 6941 DURBUY
  - o Mme Cécile COLIN, Présidente du CPAS (Liste Bourgmestre), Lohéré 8 à 6941 DURBUY
  - o Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 à 6940 DURBUY
  - o Mme Bernadette SCHEVERS (Liste Bourgmestre), Chemin de la Chabotte 1 à 6940 DURBUY
  - o M. Jean-Paul CLAVIER (Liste Bourgmestre), Rue des Amordins 34 à 6941 DURBUY
  - o Mme Valérie DOUHARD, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Chemin de l'Aisance 15 à 6941 DURBUY
  - o Mme Laurence le BUSSY, Conseillère communale (Commune Passion), Hinonsart 10 à 6941 DURBUY
- au Conseil d'Administration :
  - o M. Philippe BONTEMPS, Bourgmestre, membre de droit (Liste Bourgmestre), Grand Houmart 13 à 6941 DURBUY
  - o Mme Cécile COLIN, Présidente du CPAS (Liste Bourgmestre), Lohéré 8 à 6941 DURBUY
  - o Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 à 6940 DURBUY
  - o Mme Bernadette SCHEVERS (Liste Bourgmestre), Chemin de la Chabotte 1 à 6940 DURBUY
  - o M. Jean-Paul CLAVIER (Liste Bourgmestre), Rue des Amordins 34 à 6941 DURBUY
  - o Mme Valérie DOUHARD, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Chemin de l'Aisance 15 à 6941 DURBUY
  - o Mme Laurence le BUSSY, Conseillère communale (Commune Passion), Hinonsart 10 à 6941 DURBUY
  - o M. Yves BOYDENS (Ecolo), Route de Hottemme 6 à 6940 DURBUY, à titre d'observateur.

## **7. CENTRE OMNISPORT DE DURBUY Asbl. Désignation des représentants communaux.**

### **Le Conseil communal,**

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués chargés de représenter la Ville aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et au Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Omnisports de Durbuy ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires extraordinaires et au Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Omnisports de Durbuy (C.O.D.) et ce jusqu'à la fin de la présente législature à :

- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotche Kinet 1 – 6941 DURBUY

- Mme Andrée MATHIEU (Liste Bourgmestre), Rue St-Amour 27 – 6940 DURBUY
- M. William DENIS, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Coreux 9 – 6941 DURBUY
- Mme Laëtitia LEMAYLLEUX (Commune Passion), Rue du Broux 9 à 6940 DURBUY.

## **8. CERCLE HISTORIQUE TERRE DE DURBUY Asbl. Désignation des représentants communaux.**

### **Le Conseil communal,**

Attendu qu'il y a lieu de désigner des délégués communaux aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration du Cercle Historique Terre de Durbuy Asbl ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **DÉSIGNE**

- Mme Cécile COLIN (Liste Bourgmestre), Lohéré 8 – 6941 DURBUY
- Mme Valérie DOUHARD, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Chemin de l'Aisance 15 – 6941 DURBUY
- M. Bernard CHARLOT (Liste Bourgmestre), Route de Durbuy 36 – 6940 DURBUY
- M. Florent-Olivier LOHEST (Commune Passion), Coquaimont 8 – 6941 DURBUY

## **9. CIESAC. Désignation des représentants communaux.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à la Compagnie Intercommunales des eaux de la Source "Les Avins" CIESAC ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 des statuts de la Compagnie Intercommunales des eaux de la Source "Les Avins" CIESAC ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE de donner mandat à :**

- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Herbet 20 – 6941 DURBUY
- M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 – 6941 DURBUY
- M. William DENIS, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Coreux 9 – 6941 DURBUY
- M. Fabrice OLIVIER, Conseiller communal (Commune Passion), Voie de Forte Terre 1 – 6941 DURBUY

pour représenter la Commune à toutes les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

## **10. CILE. Désignation d'un représentant communal.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 des statuts de cette intercommunale ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE**

donner mandat à M. William DENIS, Conseiller communal (Liste du Bourgmestre), Rue du Coreux 6 – 6941 DURBUY, pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux jusqu'à la fin de la législature.

#### **11. CONTRAT DE RIVIERE OURTHE Asbl. Désignatin des représentants communaux.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'adhésion de notre Commune à l'Asbl Contrat de Rivière Ourthe ;

Vu l'article D32 et l'article R46 du Code de l'Eau ;

Considérant que le Comité de rivière est l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » ;

Vu les statuts de l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » ;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2018, les communes sont invitées à désigner de nouveaux représentants au Comité de rivière Ourthe ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un suppléant pour devenir membres à part entière de l'ASBL au sein du groupe « Pouvoirs Locaux » ;

Considérant que les candidatures suivantes sont proposées :

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine, effectif,
- M. William DENIS, Conseiller communal, suppléant.

##### **DÉCIDE**

- de mandater comme représentants de la Commune au Comité de rivière Ourthe :
  - o M. Véronique BALTHAZARD, Echevine, Ozo 40 – 6941 DURBUY, effectif,
  - o M. William DENIS, Conseiller communal, Rue du Coreux 9 – 6941 DURBUY, suppléant
- de proposer comme représentants de la Commune au Conseil d'Administration du Comité de rivière Ourthe :
  - o M. Véronique BALTHAZARD, Echevine, Ozo 40 – 6941 DURBUY, effectif,
  - o M. William DENIS, Conseiller communal, Rue du Coreux 9 – 6941 DURBUY, suppléant.

#### **12. ETHIAS. Désignation d'un représentant communal.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à la ETHIAS Assurance ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 30 et 31 des statuts de cette société ;

##### **DÉCIDE**

donner mandat à M. Jean-Paul CLAVIER, Rue des Amordins 34 – 6941 DURBUY, pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la ETHIAS Assurances jusqu'à la fin de la législature.

#### **13. FONDATION « S.O.S. » Asbl. Désignation des représentants communaux.**

##### **Le Conseil communal,**

Attendu qu'à la suite du renouvellement général du Conseil Communal, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants du Conseil Communal au Conseil d'Administration de la Fondation "S.O.S. » Asbl ;

Vu l'article L 1222-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat à :

- Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 à 6940 DURBUY
- M. William DENIS, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Coreux 9 à 6941 DURBUY
- M. Dominique DURDU, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de Givet 3 à 6940 DURBUY
- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 à 6941 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 à 6940 DURBUY
- Mme Cécile COLIN, Présidente du CPAS (Liste Bourgmestre), Lohéré 8 à 6941 DURBUY
- M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Herbet 20 à 6941 DURBUY
- M. Roch KERSTEN, Conseiller communal (Commune Passion), Rue des Ardennes 92 à 6941 DURBUY
- Mme Laurence le BUSSY, Conseillère communale (Commune Passion), Hinonsart 10 à 6941 DURBUY
- Mme Audrey SIMON (Ecolo), Vieux Chemin de Wéris 2/B 0 6940 DURBUY, à titre d'observateur, pour représenter la Commune au Conseil d'Administration jusqu'à la fin de la législature.

#### **14. GROUPE D'ACTION LOCALE PAYS DE L'OURTHE. Désignation des représentants communaux.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'adhésion de la Commune à l'ASBL. Groupe d'Action Locale de l'Ourthe Moyenne (GALOM) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner trois représentants du Conseil Communal auprès de l'Assemblée Générale de cette association et un représentant auprès du Conseil d'Administration ;

Vu l'article L 1222-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **DÉSIGNE**

1. à l'Assemblée Générale :

- M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 – 6941 DURBUY
- M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Herbet 20 – 6941 DURBUY
- M. Corentin HENROTTE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Vieux Curé 32 – 6940 DURBUY

2. au Conseil d'Administration :

- M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 – 6941 DURBUY.

#### **15. GÉOPARK Famenne-Ardenne. Désignation des représentants communaux.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'adhésion de la Commune à l'Asbl GÉOPARK Famenne-Ardenne ;

Vu les statuts de l'Asbl GÉOPARK Famenne-Ardenne » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. ?qu'un de ces deux représentants sera délégué au Conseil d'Administration et qu'il y a lieu aussi de choisir un membre adhérent en fonction de ses compétences dans le secteur environnemental ou économique;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

## DÉSIGNE

- en qualité de membres effectifs :
  - M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 – 6941 DURBUY
  - M. Philippe BONTEMPS, Bourgmestre (Liste Bourgmestre), Grand Houmart 13 – 6941 DURBUY
- en qualité de membre adhérent :
  - M. Nathan EYNATTEN, Morville 55 -6940 DURBUY
- en qualité de représentant au Conseil d'Administration :
  - Philippe BONTEMPS, Bourgmestre (Liste Bourgmestre), Grand Houmart 13 – 6941 DURBUY.

### 16. GITES D'ETAPE DE VILLERS-STE-GERTRUDE Asbl. Désignation des représentants communaux.

#### Le Conseil communal,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général du Conseil Communal, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la Ville au Conseil d'Administration de l'Association de gestion du Domaine Touristique de Villers-Sainte-Gertrude (ASBL Gîtes d'Etapes de Villers-Sainte-Gertrude) ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### DÉCIDE

de donner mandat jusqu'à la fin de la présente législature :

- à l'assemblée générale, à :
  - o M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 à 6941 DURBUY
  - o M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 à 6941 DURBUY
- au Conseil d'Administration, à :
  - o M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 à 6941 DURBUY.

### 17. GROUPE D'ACTION LOCALE PAYS DE L'OURTHE. Désignation des représentants communaux (point retiré : double emploi avec le N° 14).

### 18. IDELUX. Désignation des représentants communaux.

#### Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 21, 22, 25, 41, 48 et 49 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### DÉCIDE de donner mandat à :

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 – 6941 DURBUY
- M. Fabrice OLIVIER, Conseiller communal (Commune Passion), Voie de Forte Terre 1 – 6941 DURBUY,

pour représenter la commune à toutes les assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

### 19. IDELUX Finances. Désignation des représentants communaux.

### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 21, 22, 25, 41, 48 et 49 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉCIDE de donner mandat à :**

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 – 6941 DURBUY
- M. Fabrice OLIVIER, Conseiller communal (Commune Passion), Voie de Forte Terre 1 – 6941 DURBUY,

pour représenter la commune à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

### **20. IDELUX Projets publics. Désignation des représentants communaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 21, 22, 25, 41, 48 et 49 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉCIDE de donner mandat à :**

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 – 6941 DURBUY
- M. Fabrice OLIVIER, Conseiller communal (Commune Passion), Voie de Forte Terre 1 – 6941 DURBUY,

pour représenter la commune à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

### **21. IDELUX Secteur Durbuy. Désignation des représentants communaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX Secteur Durbuy ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 21, 22, 25, 41, 48 et 49 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Secteur Durbuy ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉCIDE de donner mandat à :**

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY

- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 – 6941 DURBUY
- M. Roch KERSTEN, Conseiller communal (Commune Passion), Rue des Ardennes 92 – 6941 DURBUY,

pour représenter la commune à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

## **22. IMIO Asbl. Désignation d'un représentant communal.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu l'adhésion de la Commune à l'Asbl IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO S.C.R.L. ;

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1<sup>er</sup>, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉSIGNE**

- Mme Laurence JAMAGNE, Echevine (Liste Bourgmestre), Wenin 44 – 6940 DURBUY
- Mme Valérie DOUHARD, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Chemin de l'Aisance 15 – 6941 DURBUY
- M. William DENIS, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Coreux 9 – 6941 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- M. Roch KERSTEN, Conseiller communal (Commune Passion), Rue des Ardennes 92 – 6941 DURBUY

en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

## **23. LA FAMENNOISE. Désignation des représentants communaux.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à la SCRL La FAMENNOISE ;

Attendu que suite au renouvellement général du Conseil communal et au Décret du 29 octobre 1998 portant le Code du Logement, il y a lieu de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux assemblées générales ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et ce pour la durée de la législature à :

- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 BARVAUX
- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY

- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Dominique DURDU, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de Givet 3 – 6940 DURBUY
- Mme Corinne DESTREE-LAFFUT, Conseillère communale (Commune Passion), Rue des Aguesses 3 – 6940 DURBUY

**24. LA FAMENNOISE. Comité d'attribution. Désignation d'un représentant communal.**

**Le Conseil communal,**

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au Comité d'attribution de La Famennoise ;

Vu la désignation effectuée par le Collège Communal en séance du 14 août 2013 ;

Vu l'article L 1122-34, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DÉSIGNE**

M. Damien JACOT (Liste Bourgmestre), Rue du Mazy 37 – 6941 DURBUY, en qualité de représentant communal au Comité d'attribution de La Famennoise jusqu'à la fin de la présente législature.

**25. LA TERRIENNE DU Luxembourg. Désignation des représentants communaux.**

**Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à la S.C.R.L. La Terrienne du Luxembourg, rue Porte Haute 21 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Attendu que suite au renouvellement général du Conseil communal et au Décret du 29 octobre 1998 portant le Code du Logement, il y a lieu de procéder à la désignation de trois représentants de la Ville à l'Assemblée générale de cette société ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DÉCIDE**

de donner mandat pour représenter la Commune et ce, pour la durée de la législature à :

- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- M. Dominique DURDU, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de Givet 3 – 6940 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY.

**26. ASBL Les Plus Beaux Villages de Wallonie. Désignation d'un représentant aux assemblées générales.**

**Le Conseil communal,**

Vu l'adhésion de la Commune à l'ASBL. Les Plus Beaux Villages de Wallonie ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la Ville auprès de cette ASBL ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DÉCIDE ce qui suit :**

donner mandat à M. Freddy PAQUET, Echevin (Liste Bourgmestre), Morville 23 – 6940 DURBUY pour représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'à la fin de la présente législature.

## **27. Asbl « LIRE AU FIL DE L'OURTHE ». Désignation d'un représentant communal.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration de cette association ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉSIGNE**

Mme Cécile COLIN, Présidente du CPAS (Liste Bourgmestre), Lohéré 8 – 6941 DURBUY en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL Lire au fil de l'Ourthe, pour la poursuite de la législature.

## **28. MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « Les Libellules » Asbl. Désignation des représentants communaux.**

### **Le Conseil communal,**

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation de quatre délégués pour représenter la Ville aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'ASBL. Maison Communale d'Accueil de l'Enfance "Les Libellules" et de trois représentants au Conseil d'Administration de cette ASBL. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE**

1° de donner mandat pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et ce, jusqu'à la fin de la présente législature à :

- Mme Laurence JAMAGNE, Echevine (Liste Bourgmestre), Wenin 44 – 6940 DURBUY
- Mme Valérie DOUHARD, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Chemin de l'Aisance 15 – 6941 DURBUY
- M. Bernard CHARIOT (Liste Bourgmestre), Route de Durbuy 36 – 6940 DURBUY
- Mme Laëtitia LEMAYLLEUX (Commune Passion), Rue du Broux 9 – 6940 DURBUY

2° de donner mandat pour représenter la Commune au Conseil d'Administration, jusqu'à la fin de la législature, à :

- Mme Laurence JAMAGNE, Echevine (Liste Bourgmestre), Wenin 44 – 6940 DURBUY
- Mme Valérie DOUHARD, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Chemin de l'Aisance 15 – 6941 DURBUY
- M. Bernard CHARIOT (Liste Bourgmestre), Route de Durbuy 36 – 6940 DURBUY
- Mme Laëtitia LEMAYLLEUX (Commune Passion), Rue du Broux 9 – 6940 DURBUY, à titre d'observateur
- Mme Emmy HALKIN (Ecolo), Rue de la Frayère 14B – 6941 DURBUY, à titre d'observateur.

## **29. MAISON DE LA CULTURE FAMENNE - ARDENNE. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale et d'un représentant au Conseil d'Administration.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'adhésion de la commune à l'ASBL. Maison de la Culture Famenne – Ardenne ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la Ville aux Assemblées générales ordinaires et extraordi-

naires à l'ASBL. MAISON DE LA CULTURE FAMENNE-ARDENNE et d'un délégué au Conseil d'Administration de cette ASBL ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

#### **DÉCIDE ce qui suit :**

1° donner mandat pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'à la fin de la présente législature à :

- Mme Cécile COLIN, Présidente du CPAS (Liste Bourgmestre), Lohéré 8 – 6941 DURBUY

2° de proposer pour représenter la Commune au Conseil d'Administration jusqu'à la fin de la présente législature à :

- Mme Cécile COLIN, Présidente du CPAS (Liste Bourgmestre), Lohéré 8 – 6941 DURBUY

### **30. MAISON DE L'EMPLOI DE DURBUY. Désignation des représentants communaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la participation de la Commune à la Maison de l'Emploi de Durbuy ;

Vu l'article L 1122-24 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉSIGNE**

pour participer au Comité d'accompagnement local de cet organisme, en qualité de :

- membre effectif : Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY

- membre suppléant : Mme Natalie BURNOTTE, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Sur Cohaimont 3 – 6940 DURBUY.

### **31. ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE ARDENNE. Désignation de trois représentants à l'Assemblée générale et de deux représentants au Conseil d'Administration.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la participation de la Commune à l'ASBL A.S.B.L. Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner trois représentants du Conseil Communal au niveau de l'assemblée générale et un au niveau du Conseil d'Administration ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉSIGNE**

- à l'Assemblée générale :

○ M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY

○ M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 – 6941 DURBUY

○ Mme Laurence JAMAGNE, Echevine (Liste Bourgmestre), Wenin 44 – 6940 DURBUY

- au Conseil d'Administration :

○ M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 – 6941 DURBUY

○ Mme Laurence JAMAGNE, Echevine (Liste Bourgmestre), Wenin 44 – 6940 DURBUY

### **32. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNES. Désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale et d'un représentant au Conseil d'Administration.**

#### **Le Conseil communal,**

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 représentants du Conseil Communal à l'assemblée générale de la Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe et Aisne et un au Conseil d'Administration de cet organisme ;  
Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE**

de donner mandat à :

- M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 – 6941 DURBUY, pour représenter la Commune à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration,
- M. Natalie BURNOTTE, Conseillère communale (Liste Bourgmestre) – Sur Cohaimont 3 – 6940 DURBUY, pour représenter la Commune à l'assemblée générale,
- Mme Corinne DESTREE-LAFFUT, Conseillère communale (Commune Passion) Rue des Aguesses 3 – 6940 DURBUY, pour représenter la Commune à l'assemblée générale.

### **33. MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN DE DURBUY. Désignation des représentants communaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 mai 2016 décidant de constituer une Asbl muséale dénommée « Halle aux Blés – Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants communaux à l'assemblée générale et au conseil d'administration de cette Asbl ;

Vu les statuts de l'Asbl ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **DÉSIGNE**

- en qualité de délégués communaux à l'Assemblée générale pour la durée de la présente législature :
  - o M. Francis DUMOULIN (Liste Bourgmestre), Petit Barvaux 55 à 6940 DURBUY
  - o M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 à 6941 DURBUY
  - o Mme Cécile COLIN, Présidente du CPAS (Liste Bourgmestre), Lohéré 8 à 6941 DURBUY
- en qualité de délégués communaux au Conseil d'Administration pour la durée de la présente législature :
  - o M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 à 6941 DURBUY
  - o Mme Cécile COLIN, Présidente du CPAS (Liste Bourgmestre), Lohéré 8 à 6941 DURBUY
  - o M. Florent-Olivier LHOEST (Commune Passion), Coquaimont 8 à 6941 DURBUY, en qualité d'observateur avec voix consultative
  - o M. Rudolf BOOGERMAN (Ecolo), Rue des Ardennes 46/3 à 6941 DURBUY, en qualité d'observateur avec voix consultative.

### **34. OFFICE ANIMATIONS ET LOISIRS Asbl. Désignation des représentants communaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués communaux aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration de l'ASBL. O.A.L. ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉSIGNE**

à cet effet :

- pour le groupe Liste Bourgmestre :

- Mme Laurence JAMAGNE, Echevine, Wenin 44 – 6940 DURBUY
- Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale, Rue des Alisiers 78 – 6940 DURBUY
- M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal, Herbet 20 – 6941 DURBUY
- pour le groupe Commune Passion :
  - M. David BOURS, Rue des Aguesses 44/1 – 6940 DURBUY
- pour le groupe Ecolo :
  - Mme Audrey SIMON (Conseil d'Administration seulement), Vieux Chemin de Wéris 2/B – 6940 DURBUY, en qualité d'observateur..

### **35. OFFICE COMMUNAL DU TOURISME DE DURBUY Asbl. Désignation des représentants communaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation de délégués pour représenter la Ville à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL. O.C.T.D. ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner neuf représentants du Conseil Communal aux assemblées générales et 4 Conseillers communaux au Conseil d'Administration, outre le bourgmestre et l'Échevin du Tourisme ;

Vu les articles 34.D et 38.D du Code wallon du Tourisme ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉCIDE**

1° de donner mandat pour représenter la Commune aux Assemblées générales jusqu'à la fin de la présente législature à :

- Mme Andrée MATHIEU (Liste Bourgmestre), Rue St-Amour 27 à 6940 DURBUY
- M. Corentin HENROTTE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Vieux Curé 32 à 6940 DURBUY
- Mme Natalie BURNOTTE, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Sur Cohaimont 3 à 6940 DURBUY
- M. Guy HAUFROID (Liste Bourgmestre), Hermanne 11 à 6941 DURBUY
- Mme Bernadette SCHEVERS (Liste Bourgmestre), Chemin de la Chabotte 1 à 6940 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 à 6940 DURBUY
- Mme Marie-Noëlle LANDENNE (Liste Bourgmestre), Rue des Ardennes 63 à 6941 DURBUY
- M. Benjamin DEMBLON (Commune Passion), Boclinville 13 à 6941 DURBUY
- Mme Marie-Hélène VAN DER KAA (Commune Passion), Croix Bertholet 3 à 6940 DURBUY
- M. Philippe BONTEMPS, Bourgmestre (Liste Bourgmestre), Grand Houmart 13 à 6941 DURBUY et
- M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 à 6941 DURBUY, ayant qualité de membre de droit ;

2° de donner mandat pour représenter la Commune au Conseil d'Administration jusqu'à la fin de la présente législature outre le Bourgmestre, Philippe BONTEMPS, et l'Échevin du Tourisme, Pablo DOCQUIER, à :

- Mme Natalie BURNOTTE, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Sur Cohaimont 3 à 6940 DURBUY
- M. Guy HAUFROID (Liste Bourgmestre), Hermanne 11 à 6941 DURBUY
- Mme Bernadette SCHEVERS (Liste Bourgmestre), Chemin de la Chabotte 1 à 6940 DURBUY
- M. Benjamin DEMBLON (Commune Passion), Boclinville 13 à 6941 DURBUY
- Mme Marie-Paule MARECHAL (Ecolo), Rue du Marché 12 à 6941 DURBUY, à titre d'observateur.

### **36. SOFILUX. Désignation des représentants communaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉCIDE donner mandat à :**

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 – 6941 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- Mme Nathalie BURNOTTE, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Sur Cohaimont 3 – 6940 DURBUY
- M. Fabrice OLIVIER, Conseiller communal (Commune Passion), Voie de Forte Terre 1 – 6941 DURBUY

pour représenter la commune à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

### **37. SOCIETE WALLONNE DES EAUX. Désignation d'un représentant communal.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à la S.W.D.E. ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 30 et 31 des statuts de cette société ;

#### **DÉCIDE**

1° donner mandat à M. Freddy PAQUET, Echevin (Liste du Bourgmestre), Morville 23 – 6940 DURBUY, pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la S.W.D.E. jusqu'à la fin de la législature,

2° donner mandat à M. Freddy PAQUET, Echevin (Liste du Bourgmestre), Morville 23 – 6940 DURBUY, pour représenter la Commune au Conseil d'Exploitation de la Société Wallonne des Distributions d'Eau jusqu'à la fin de la législature.

### **38. TEC Namur – Luxembourg. Désignation d'un représentant communal.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune au TEC Namur – Luxembourg ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉCIDE de donner mandat à :**

Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste du Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 – 6940 DURBUY pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de cet organisme public.

### **39. TITRES SERVICES Asbl. Désignation des représentants communaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la participation de la Commune à l'ASBL TITRES-SERVICES ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner quatre représentants du Conseil Communal à l'assemblée générale et quatre au Conseil d'Administration ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉSIGNE**

à cet effet, tant à l'assemblée générale qu'au Conseil d'Administration jusqu'à la fin de la présente législature :

- M. Philippe BONTEMPS, Bourgmestre (Liste Bourgmestre), Grand Houmart 13 à 6941 TOHOGNE
- Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 – 6940 DURBUY
- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. Fabrice OLIVIER, Conseiller communal (Commune Passion), Voie de Forte Terre 1 – 6941 DURBUY
- M. Eric JURDANT, Conseiller communal (Ecolo), Rue Gilles Bouvet 27 – 6941 DURBUY, en qualité d'observateur.

#### **40. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE. Désignation d'un représentant communal.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

##### **DÉCIDE de donner mandat à :**

M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste du Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY , pour représenter la Ville aux Assemblées Générales.

#### **41. VIVALIA. Désignation des représentants communaux.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

##### **DÉCIDE de donner mandat à :**

- Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY
- M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
- M. Pabo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 – 6941 DURBUY
- M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Herbet 20 – 6941 DURBUY
- M. Roch KERSTEN, Conseiller communal (Commune Passion), Rue des Ardennes 92 – 6941 DURBUY,

pour représenter la commune à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au renouvellement général des Conseils communaux.

#### **42. COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL. Désignation des représentants communaux.**

## **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté d'application dudit décret, en date du 03 décembre 2003 et les circulaires du 06 novembre 2006 et 30 janvier 2007 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) ;

Vu les modalités de constitution de cette commission :

- 1ère composante : les représentants désignés par la commune :  
un membre désigné par le Collège communal parmi le Collège Communal OU le Conseil Communal, avec la qualité de Président,  
trois autres représentants, membres du Conseil Communal,
- 2ème composante : les représentants des établissements scolaires de la commune,
- 3ème composante : les représentants des personnes confiant leurs enfants,
- 4ème composante : les représentants des opérateurs de l'accueil,
- 5ème composante : les représentants des services, associations ou institutions reconnus directement ou indirectement par la Communauté française, en dehors du décret O.N.E. ;

Attendu que le Conseil Communal doit désigner en son sein les trois représentants effectifs de la première composante, ainsi que trois suppléants ;

Vu les résultats du vote organisé, vote en un tour, chaque conseiller communal disposant de deux voix;

Attendu que Madame Laurence JAMAGNE, Échevine, est la Présidente désignée par le Collège Communal ; que M..... est suppléant ;

Vu l'article L 1222-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## **DÉSIGNE**

I. Membres avec voix délibérative :

- Effectifs :

1. Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 à 6940 DURBUY
2. M. Pablo DOCQUIER, Echevin (Liste Bourgmestre), Tier del Creux 18 à 6941 DURBUY
3. Mme Natalie BURNOTTE, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Sur Cohaimont 3 à 6940 DURBUY

- Suppléants :

1. M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Herbet 20 à 6941 DURBUY
2. M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 à DURBUY
3. M. Corentin HENROTTE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Vieux Curé 32 à 6940 DURBUY

II. Présidente :

Madame Laurence JAMAGNE (Liste du Bourgmestre), Échevine, Wenin 44 à 6940 WÉRIS.

### **43. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DES DECHETS. Désignation des représentants.**

## **Le Conseil communal,**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Attendu que ce règlement prévoit la mise en place, au sein du Conseil Communal, d'une commission des déchets composée de 6 membres, dont les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

Vu l'article L 1122-34 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 50 à 55 du R.O.I. réglant les modalités de composition et de fonctionnement des commissions du Conseil Communal ;

### **DÉSIGNE**

- en qualité de membres de la Commission Consultative Communales des Travaux :
  - M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 à 6940 DURBUY
  - Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 à 6940 DURBUY
  - M. William DENIS, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Coreux 9 à 6941 DURBUY
  - M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 à 6940 DURBUY
  - M. Dominique DURDU, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de Givet 3 à 6940 DURBUY
  - Mme Laurence le BUSSY, Conseillère communale (Commune Passion), Hinonsart 10 à 6941 DURBUY
  - M. Eric JURDANT, Conseiller communal (Ecolo), Rue Gilles Bouvet 27 à 6941 DURBUY, à titre d'observateur,
- en qualité de Président de la Commission Consultative Communale des Travaux :  
Monsieur Freddy PAQUET, Échevin compétent en la matière, est membre de droit de ladite commission, sans voix délibérative.

#### **44. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DES TRAVAUX. Désignation des représentants communaux.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Attendu que ce règlement prévoit la mise en place, au sein du Conseil Communal, d'une commission des Travaux composée de 6 membres, dont les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

Vu l'article L 1122-34 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 50 à 55 du R.O.I. réglant les modalités de composition et de fonctionnement des commissions du Conseil Communal ;

### **DÉSIGNE**

- en qualité de membres de la Commission Consultative Communales des Travaux :
  - M. Dominique DURDU, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de Givet 3 à 6940 DURBUY
  - M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 à 6940 DURBUY
  - M. Arnaud DELZANDRE, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Herbet 20 à 6941 DURBUY
  - M. William DENIS, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue du Coreux 9 à 6941 DURBUY
  - M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 à 6940 DURBUY
  - M. Roch KERSTEN, Conseiller communal (Commune Passion), Rue des Ardennes 92 à 6941 DURBUY
  - M. Eric JURDANT, Conseiller communal (Ecolo), Rue Gilles Bouvet 27 à 6941 DURBUY, à titre d'observateur,
- en qualité de Président de la Commission Consultative Communale des Travaux :  
Monsieur Freddy PAQUET, Échevin compétent en la matière, est membre de droit de ladite commission, sans voix délibérative.

#### 45. COMMISSION DE RENOVATION DE QUARTIER. Désignation des représentants.

##### Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 août 2015 arrêtant la composition de la Commission de Rénovation de Quartier et adoptant le règlement d'ordre intérieur de la CRq ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition politique de la Commission

##### MODIFIE

comme suit la composition de la CRq, membres ayant voix délibérative :

- un représentant par groupe politique représenté au Conseil :
  - M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
  - Mme Laurence Le BUSSY, Conseillère communale (Commune Passion), Hinonsart 10 – 6941 DURBUY
  - M. Eric JURDANT, Conseiller communal(Ecolo), Rue Gilles Bouvet 27 – 6941 DURBUY
- trois représentants du Collège en raison de leurs compétences particulières :
  - M. Philippe BONTEMPS, Bourgmestre (Liste Bourgmestre) Grand Houmart 13 – 6941 DURBUY
  - M. Fabrice SARLET, Echevin (Liste Bourgmestre), Al Rotch Kinet 1 – 6941 DURBUY
  - Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine (Liste Bourgmestre), Ozo 40 – 6941 DURBUY.

#### 46. COMMISSION COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. Désignation des représentants communaux. **Point reporté.**

#### 47. COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL. Désignation des représentants communaux.

##### Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de revoir la composition de la Commission locale de Développement rural suite aux dernières élections communales ;

Considérant que le renouvellement concerne le quart politique de la commission, composée de 16 effectifs et 16 suppléants ;

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret susvisé et ses modifications ;

Vu l'article L1222-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

##### DÉSIGNE

outre le Bourgmestre, ayant qualité de Président,

en qualité de membres du quart politique de la Commission locale de Développement rural :

- effectifs :
  - M. Philippe BONTEMPS, Bourgmestre (Liste Bourgmestre), Grand Houmart 13 – 6941 DURBUY
  - M. Josy MAROT, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 31 – 6940 DURBUY
  - M. Freddy PAQUET, Echevin (Liste Bourgmestre), Morville 23 – 6940 DURBUY
  - M. Roch KERSTEN, Conseiller communal (Commune Passion), Rue des Ardennes 92 – 6941 DURBUY
- suppléants :
  - Mme Sarah TESSELY, Conseillère communale (Liste Bourgmestre), Rue des Alisiers 78 – 6940 DURBUY

- M. Dominique DURDU, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de Givet 3 – 6940 DURBUY
- M. André TASSIGNY, Conseiller communal (Liste Bourgmestre), Rue de l'Industrie 1 – 6940 DURBUY
- Mme Laurence le BUSSY, Conseillère communale (Commune Passion), Hinonsart 10 – 6941 DURBUY

**48. Groupement d'Informations Géographiques ASBL (G.I.G.) : demande d'adhésion, fixation du nombre de licences, désignation du représentant et détermination des utilisateurs.**

**Le Conseil communal,**

Vu la constitution de l'Asbl G.I.G. en date du 21 août 2017, succédant au Secteur G.I.G. de l'AIVE ;

Vu que la précédente collaboration par l'intermédiaire de son Secteur n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ;

Attendu que l'Assemblée générale du 13 juin 2018 a fixé le coût des licences TTC pour l'année 2019 repris dans le tableau ci-dessous ;

Coût 1 licence flottante	€ 1.544,72
Coût 2 licences flottantes	€ 3.089,43
Coût 3 licences flottantes	€ 4.325,21
Coût 4 licences flottantes	€ 5.252,04
Coût 5 licences flottantes	€ 5.869,92
Coût 6 licences flottantes	€ 6.487,81
Coût 7 licences flottantes	€ 7.105,69
Coût 8 licences flottantes	€ 7.723,58
Coût 9 licences flottantes	€ 8.341,47
Coût 10 licences flottantes	€ 8.959,35
Au-delà, par licence supplémentaire	€ 494,31

Coût de la prestation journalière pour l'accompagnement et l'analyse des projets des « clients » ou de traitement spécifique des données.	€ 501,23
---	----------

Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'Asbl G.I.G. ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Statuant à l'unanimité, le Conseil communal ;

**DÉCIDE**

- de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils ;
- de transmettre tous documents relatifs au G.I.G. à l'adresse du siège social de l'association :  
Groupement d'Informations Géographiques asbl

A l'attention de Monsieur Ph. MAZUIS  
Rue du Carmel, 1 à B-6900 Marche-en-Famenne ;

- de transmettre la délibération d'adhésion, le tableau des utilisateurs ainsi que les conventions dûment signées à l'association ;

### **DÉSIGNE**

Mme Véronique BALTHAZARD, Echevine, désignée pour représenter la Ville de Durbuy ; née à Aye ; inscrit(e) au registre national sous le numéro: 690514 154-37 domiciliée Ozo 40 à 6941 DURBUY ; courriel: veronique.balthazard@hotmail.com; Numéro de mobile: 0472/736055.

#### **49. Eglise Sainte Walburge à Wéris. Vitraux. Artiste. Approbation des conditions et du mode de passation.**

##### **Le Conseil communal,**

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Eglise Sainte Walburge à Wéris. Vitraux. Artiste." établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 79019/72460.2019 (projet 20150058) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (Valeur inférieure aux seuils - Lot de moindre importance) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Eglise Sainte Walburge à Wéris. Vitraux. Artiste.", établi par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 79019/72460.2019 (projet 20150058).

#### **50. Remplacement des vitraux à l'Eglise Sainte Walburge à Wéris. Approbation des conditions et du mode de passation.**

##### **Le Conseil communal,**

Considérant que le marché de conception pour le marché "Remplacement des vitraux à l'Eglise Sainte Walburge à Wéris" a été attribué à Nové ARCHITECTES SC SPRL, Place De Seurre 17 à 5570 Beauraing ;

Considérant le cahier des charges N° ACDUR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Nové ARCHITECTES SC SPRL, Place De Seurre 17 à 5570 Beauraing ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à septante-huit mille quatre cent vingt-cinq euros (78.425 €) HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par AWAP (Agence Wallonne du patrimoine), rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 79019/72460.2019 (projet 20150058) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ACDUR et le montant estimé du marché "Remplacement des vitraux à l'Eglise Sainte Walburge à Wéris", établis par l'auteur de projet, Nové ARCHITECTES SC SPRL, Place De Seurre 17 à 5570 Beauraing. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à nonante-quatre mille huit cent nonante-quatre euros vingt-cinq (94.894,25 €) TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AWAP (Agence Wallonne du patrimoine), rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 79019/72460.2019 (projet 20150058).

### **51. PCDR. Sécurisation aménagement du village de Barvaux. Convention réalisation.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu sa délibération n°3 du 25 avril 2018 approuvant le projet de convention-faisabilité 2018 B relative à la sécurisation et à l'aménagement du village de Barvaux ;

Vu le projet de convention - réalisation 2019 C relatif à l'objet précité, établi par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région Wallonne ;

Vu les annexes au projet de convention : programme financier, note d'intention communale, fiche-projet N° 1.19 du Plan Communal de Développement Rural et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de notre Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

### **APPROUVE**

- le coût global des travaux estimé sur base du projet définitif à 1.627.476,35 € tous frais compris ;

- Le montant global estimé de la subvention de 628.322,89 € ;
- la part communale s'élevant au montant de 693.113,58 € ;
- les diverses modalités de cette convention – réalisation.

**52. PCDR - Sécurisation et aménagement du village de Barvaux - Phase 1 : parking et voies de liaison.  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil communal,**

Considérant que le marché de conception pour le marché "PCDR - Sécurisation et aménagement du village de Barvaux - Phase 1 : parking et voies de liaison" a été attribué à AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que ce projet contient une phase 1 et une phase 2 ;

Considérant que ce projet ne peut être supporté dans son entièreté sur une seule année budgétaire et qu'il convient dès lors de phaser la réalisation du projet ;

Considérant le cahier des charges N° AM/DUR.765 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 638.858,42 € hors TVA ou 773.018,69 €, 21% TVA comprise (134.160,27 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) dans le cadre du P.C.D.R ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) par la Direction des espaces verts ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors d'un prochain budget ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AM/DUR.765 et le montant estimé du marché "PCDR - Sécurisation et aménagement du village de Barvaux - Phase 1 : parking et voies de liaison", établis par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 638.858,42 € hors TVA ou 773.018,69 €, 21% TVA comprise (134.160,27 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) dans le cadre du P.C.D.R.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) – Direction des espaces verts.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : D'inscrire cette dépense lors d'un prochain budget et avant notification du marché.

**53. PCDR. Sécurisation aménagement du village de Barvaux. Phase 2 : Convention réalisation. (point retiré : double emploi avec le N° 51).**

**54. PCDR Sécurisation et aménagement du village de Barvaux - phase 2 parc communal. Approbation des conditions et du mode de passation.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant que le marché de conception pour le marché "PCDR Sécurisation et aménagement du village de Barvaux - phase 2 parc communal" a été attribué à AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant le cahier des charges N° AM/DUR.765.PH2/YR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que ce projet contient une phase 1 et une phase 2 ;

Considérant que ce projet ne peut être supporté dans son entièreté sur une seule année budgétaire et qu'il convient dès lors de phaser la réalisation du projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour la phase 2 s'élève à 609.421,65 € hors TVA ou 737.400,20 €, 21% TVA comprise (127.978,55 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur), dans le cadre du P.C.D.R ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) par la D.E.V ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite lors d'un prochain budget ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AM/DUR.765.PH2/YR et le montant estimé du marché "PCDR Sécurisation et aménagement du village de Barvaux - phase 2 parc communal", établis par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 609.421,65 € hors TVA ou 737.400,20 €, 21% TVA comprise (127.978,55 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) dans le cadre du P.C.D.R.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) – Direction des espaces verts.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : D'inscrire cette dépense lors d'un prochain budget et avant notification du marché.

## **55. PCDR. Aménagement du parc Roi Baudouin à Durbuy Vieille Ville. Convention réalisation.**

### **Le Conseil communal,**

Vu sa délibération n°15 C du 25 avril 2018 approuvant le projet de convention-faisabilité 2018 A relative à l'aménagement et l'équipement du site du parc Roi Baudouin à Durbuy Vieille Ville ;  
Vu le projet de convention - réalisation 2019 A relatif à l'objet précité, établi par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région Wallonne ;  
Vu les annexes au projet de convention : programme financier, note d'intention communale, fiche-projet N° ADDENDA du Plan Communal de Développement Rural et ses annexes ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de notre Commune ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

### **APPROUVE**

- le coût global des travaux estimé sur base du projet définitif à 754.484,55 € tous frais compris ;
- Le montant global estimé de la subvention de 388.159,28 € (+ part CGT non reprise)
- la part communale s'élevant au montant de 319.425,68 €,
- les diverses modalités de cette convention – réalisation.

## **56. PCDR - Aménagement et équipement du site du parc Roi Baudouin. Approbation des conditions et du mode de passation.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant que le marché de conception pour le marché "PCDR - Aménagement et équipement du site du parc Roi Baudouin" a été attribué à AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;  
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 582.748,55 € hors TVA ou 705.125,75 €, 21% TVA comprise (122.377,20 € TVA co-contractant) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur) dans le cadre du P.C.D.R ;  
Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Wallonie Tourisme, avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors d'un prochain budget ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PCDR - Aménagement et équipement du site du parc Roi Baudouin", établis par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 582.748,55 € hors TVA ou 705.125,75 €, 21% TVA comprise (122.377,20 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Wallonie Tourisme, avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : D'inscrire cette dépense lors d'un prochain budget et avant notification du marché.

## **57. PCDR. Aménagement des espaces publics à Wéris – Phase 1 : Aménagement de l'enclos paroissial. Convention réalisation.**

### **Le Conseil communal,**

Vu sa délibération n°15 A du 25 avril 2018 approuvant le projet de convention-faisabilité 2018 C relative à l'aménagement des espaces publics à Wéris – Phase 1 : aménagement de l'enclos paroissial ;

Vu le projet de convention - réalisation 2019 C relatif à l'objet précité, établi par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région Wallonne ;

Vu les annexes au projet de convention : programme financier, note d'intention communale, fiche-projet N° 1.58 du Plan Communal de Développement Rural et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de notre Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

### **APPROUVE**

- le coût global des travaux estimé sur base du projet définitif à 248.900,51 € tous frais compris ;
- Le montant global estimé de la subvention de 149.340,30 €
- la part communale s'élevant au montant de 99.560,21 €,
- les diverses modalités de cette convention – réalisation ;

## **58. P.C.D.R. Aménagement des espaces à usage public à Wéris. Aménagement de l'enclos paroissial. Approbation des conditions et du mode de passation.**

### **Le Conseil communal,**

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement des espaces à usage public à Wéris - Enclos paroissial" à AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant le cahier des charges N° AM/DUR.719/PH1/18 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.465,65 € hors TVA ou 230.463,44 €, 21% TVA comprise (39.997,79 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 138.278,06 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors d'un prochain budget ;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été rendu le 20 décembre 2018 par la Directrice financière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AM/DUR.719/PH1/18 et le montant estimé du marché "Aménagement des espaces à usage public à Wéris - Phase 1 : Enclos paroissial", établis par l'auteur de projet, AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.465,65 € hors TVA ou 230.463,44 €, 21% TVA comprise (39.997,79 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DG03, avenue des Princes de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 : D'inscrire cette dépense lors d'un prochain budget et avant attribution du marché.

### **59. Vente WILLEMS à la Ville. Durbuy Nord. Projet d'acte.**

#### **Le Conseil communal,**

Revu les délibérations N°<sup>s</sup> 13 et 23 prises en ses séances respectives du 02 août 2016 et du 27 octobre 2016 décidant du principe d'acquérir diverses parcelles à Durbuy dans le cadre du projet d'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement et intermodalité dénommée « Durbuy Nord » ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet, des biens appartenant à l'indivision de la famille WILLEMS doivent être acquis, à savoir la parcelle cadastrée comme bois, sise en lieu-dit « Epond » DURBUY-1<sup>ère</sup> division, section A, N° 217B P0000 d'une contenance cadastrale de 1 ha 08 a 53 ca ;

Considérant que ces biens sont situés au plan de secteur principalement en zone agricole et pour une infime partie en zone forestière ;

Vu l'estimation établie le 12 novembre 2018 par le D.N.F. pour les bois de qualité chauffage compris dans cette parcelle, soit 5.209,44 € ;

Vu le résultat des négociations menées par le Collège avec la famille WILLEMS et aboutissant à un prix total de trente-deux mille seize euros (32.016 €) ;

Vu l'accord de la famille WILLEMS donné le 09 mars 2018 ;

Considérant que le projet a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir améliorer et rééquilibrer l'offre de circulation et de parcage à Durbuy Vieille Ville et réduire la pression sur le centre ancien de Durbuy ;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître Frédéric DUMOULIN, notaire à Durbuy ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## DÉCIDE

l'acquisition pour cause d'utilité publique, du bien cadastré Durbuy-1<sup>ère</sup> division, section A N° 217B P0000 d'une superficie cadastrale totale de 1 ha 08 a 53 ca à l'indivision de la famille WILLEMS, soit Eddy, Agnès, François, pour le prix de trente-deux mille seize euros (32.016 €) ;

## ADOPTE

en conséquence le projet d'acte ci-après :

### L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

**Le**

Par devant Nous, Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « **PIERARD & DUMOULIN<sup>2</sup>** », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67, à l'intervention de Maître Toon **BIESEMAN**, Notaire à la résidence à Humbeek

#### **ONT COMPARU :**

D'une part :

1/ Monsieur **WILLEMS Eddy François Georges**, né à Humbeek le 6 janvier 1950, inscrit au registre national sous le numéro 50.01.06-383.09, célibataire, domicilié à 1851 Grimbergen, Warandestraat, 29 ;

2/ Madame **WILLEMS Agnes Hélène Josephine**, née à Humbeek le 2 mai 1939, inscrite au registre national sous le numéro 39.05.02-052.63), célibataire, domiciliée à 1820 Steenokkerzeel, Vanheylensstraat, 79/0010 ;

3/ Monsieur **WILLEMS François Jean**, né à Humbeek le 25 juin 1934, inscrit au registre national sous le numéro 34.06.25-299.95, domicilié à 1851 Grimbergen, Kerkstraat, 206, époux de Madame **BOSCHMANS Simone Maria Augusta**, avec laquelle il est marié sous le régime

...aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Gabriel-Pierre de MYTTENAERE à Humbeek le 30 août 1961, non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommés « le vendeur ».

D'autre part :

La **Ville de Durbuy** (RPM 0207.386.196), pour laquelle sont ici présents :

- son bourgmestre Monsieur **BONTEMPS Philippe Marie Valentin Gilles**, né à Tohogne, le 29 novembre 1961, célibataire, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13 et ;

- son directeur général Monsieur **MAILLEUX Henri Emmanuel Marie**, né à Barvaux, le 26 mars 1956, époux de Madame Béatrice **HUART**, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28.

Dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

Autorisés aux fins des présentes par délibération du conseil communal en date du ...

2019, dont un extrait demeurera annexé au présent acte pour être enregistré en même temps que lui ; les représentants de la Ville de Durbuy déclarent avoir adressé copie de cette délibération aux autorités de tutelle depuis plus de trente jours ;

Ci-après dénommés « l'acquéreur ».

Lesquels nous ont requis d'acter authentiquement la convention suivante intervenue entre eux :

#### **VENTE.**

Le vendeur a vendu, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques et aux conditions ci-après, à l'acquéreur qui accepte et déclare acquérir le bien suivant :

#### **DESCRIPTION DU BIEN**

**Ville de DURBUY - Première division - Durbuy**

Une parcelle cadastrée comme bois, sise en lieu-dit « Epond », cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro **217B P0000**, pour une contenance d'après cadastre d'un hectare huit ares cinquante-trois centiares (1ha 08a 53ca). Revenu cadastral : huit euros (8,00 EUR).

Ci-après invariablement désigné « le bien ».

Cette description du bien prédécrit est acceptée par l'ensemble des comparants comme suffisamment précise.

#### **DÉSIGNATION DU DERNIER TITRE TRANSCRIT.**

Cette propriété est reprise dans le dernier titre transcrit, dont question ci-après, sous la désignation cadastrale suivante :

« *Les immeubles ci-après situés sur le territoire de la commune de DURBUY :*

*1. Bois, sis en lieu-dit « Es Pont », cadastré section A n°214a, d'une contenance de 11a06ca ; 2. Bois, sis en même lieu, cadastré section A n°215a, d'une contenance de 46a70ca ; 3. Bois, au même lieu-dit, cadastré section A n°216a, d'une contenance de 7a40ca ; 4. Bois, en même lieu-dit, cadastré section A n°217a, d'une contenance de 54a60ca ; 5. Bois en lieu-dit « Thier des Beguines, cadastré section A n°252 d'une contenance de 14a30ca ; 6. Bois, au même lieu, cadastré section A n°251 d'une contenance de 25a60ca, pour une contenance totale de 1ha59a70ca. »*

### **ORIGINE DE PROPRIETE.**

Le vendeur déclare être propriétaire du bien prédécrit comme suit :

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Jan Baptist WILLEMS, née à Humbeek le 20 juillet 1907 et son épouse Madame Maria DE WIT, née à Humbeek le 27 août 1911, à Humbeek pour l'avoir acquis sous plus grande contenance aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Maurice MERGET, alors à Durbuy, le 20 avril 1957, dûment transcrit.

Ensuite, les parcelles n° 214A, 215A, 216A et 217 ont été réunies pour former le n°217B d'une contenance de 1ha 19a 80ca.

En vertu d'un acte reçu par Monsieur le Gouverneur PLANCHARD à Arlon le 23 avril 1985, dûment transcrit, les époux WILLEMS-DE WIT ont vendu une contenance d'1a 61ca du n°217B.

Madame Maria DE WITT est décédée le 21 octobre 1985 et sa succession est échue pour la totalité en usufruit à son époux survivant, Monsieur Jan WILLEMS, et pour la nue-propriété à chacun de ses quatre enfants WILLEMS François, Agnès, Eddy, prénommés comparants aux présentes et Mariette Jeanne, née le 17 septembre 1935.

Monsieur Jan WILLEMS est décédé le 29 juillet 1997, son usufruit a pris fin et sa succession est échue légalement à ses 4 enfants.

En 2003, un remesurage cadastral est effectué et la contenance devient alors d'1ha 08a 53ca.

Madame Mariette WILLEMS est décédée le 24 septembre 2005 et son quart en pleine propriété est échu légalement à ses 3 frères et sœur, devenant ainsi propriétaires chacun propriétaire pour un tiers.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

### **CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE**

Cette vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

#### **1) CONDITIONS APPLICABLES**

Les parties déclarent que, pour le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

#### **2) SITUATION HYPOTHÉCAIRE – LIBERTÉ DE VENDRE – ABSENCE DE LITIGE**

Le bien prédécrit est vendu sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

Le vendeur déclare que le bien prédécrit n'est grevé d'aucun empêchement à la présente vente, tels que droit de préemption ou de préférence, option d'achat ou droit de réméré.

De plus, le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes.

#### **3) SURETES REELLES MOBILIERES – GAGE ET RESERVE DE PROPRIETE**

Les parties reconnaissent avoir eu leur attention attirée, par le notaire instrumentant, sur les dispositions du livre III, titre XVII, du Code civil relatives aux sûretés réelles mobilières.

Le vendeur confirme que le bien prédécrit, objet de la présente vente, n'est pas grevé d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne fait pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que le bien vendu peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute charge en la matière.

#### **4) OCCUPATION – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien prédécrit à compter de ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque.

#### **5) IMPÔTS - TAXES**

L'acquéreur paiera et supportera tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques, mis ou à mettre sur le bien prédécrit, *prorata temporis*, à compter de ce jour, à l'exception des taxes recou-

vrables par annuités.

Le vendeur déclare avoir reçu à l'instant la somme

...

représentant la quote-part de l'acquéreur dans ledit précompte immobilier de l'année en cours, et cela à titre forfaitaire, dont quittance. Du fait de ce paiement le vendeur acquittera seul la totalité du précompte immobilier de l'année en cours.

Le vendeur déclare avoir acquitté avant ce jour toute taxe de recouvrement et/ou de voirie. Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie ou dégoûts exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

#### **6) ETAT DU BIEN – VICES APPARENTS ET CACHÉS**

Le bien est vendu tel qu'il se trouvait dans son état au jour de la conclusion de la vente, bien connu de l'acquéreur, qui déclare avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas.

#### **7) SERVITUDES ET MITOYENNETÉS**

Le bien prédécrit est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec toutes les servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales dont il peut se trouver avantage ou grevé, sans intervention ni recours dans ces divers chefs contre le vendeur mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers non prescrits ou sur la loi et les décrets.

Le vendeur déclare n'y avoir personnellement constitué aucune servitude et n'en connaître pas d'autres que celles mentionnées ci-après et celles pouvant résulter soit de la situation des lieux, soit des lois et règlements en vigueur notamment en matières rurale et d'urbanisme, à l'exception de ce qu'il sera éventuellement dit ci-après.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

#### **8) CONTENANCE – INDICATIONS CADASTRALES**

La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie. Toute différence éventuelle en plus ou en moins entre celle-ci et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

#### **9) CANALISATIONS**

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance d'une quelconque emprise en sous-sol concernant le bien prédécrit.

#### **10) PANNEAU D'AFFICHAGE – PHOTOVOLTAIQUES - SOLAIRES.**

Le vendeur déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires, verbal ou écrit, n'existe concernant le bien prédécrit et qu'aucun panneau publicitaire n'est actuellement apposé sur le bien prédécrit.

Le vendeur déclare également que le bien prédécrit ne contient pas d'installation de panneaux photovoltaïques ou solaires.

#### **11) SUBROGATION**

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits et actions du vendeur relativement à toute indemnité qui pourrait être due au vendeur relativement au bien.

### **STATUT ADMINISTRATIF ET REGLEMENTATIONS DIVERSES**

#### **URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – PATRIMOINE – ENVIRONNEMENT**

Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT - Performance énergétique :

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

## 1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

### a) Normes :

- le bien est situé principalement en **zone agricole** avec une infime partie en **zone forestière** au plan de secteur de Marche-La Roche, et zone forestière ;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes ;

### b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;
- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier 1977 ;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

### c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;
- le bien a fait l'objet d'une lettre de renseignements urbanistiques délivrée au notaire soussigné par la commune de Durbuy en date du 3 décembre 2018. Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

### d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

- s'agissant de situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

## 2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

## 3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...) mais le bien est situé dans un zonage archéologique d'existence avérée ou de forte présomption d'existence de sites archéologiques ;

## 4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que

l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique, mais :

- \* le bien est situé dans une zone à risque (très faible, faible, moyen et élevé) au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- \* le bien est traversé par un axe de ruissellement concentré ;
- \* le bien est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service des eaux, le bien étant à proximité immédiate d'un cours d'eau, l'Ourthe.

#### 5. Patrimoine naturel

- le bien n'est ni situé dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans le périmètre d'un site Natura 2000 (mais bien à proximité d'un tel site) ni dans une réserve forestière, et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° mais le bien est situé dans un périmètre d'intérêt paysager ;

#### 6. Données techniques - Equipements

- le bien est situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvue d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;  
- le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et qu'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

L'acquéreur se déclare informé qu'en ce qui concerne les terrains situés en zone à bâtir, le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

#### 7. Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols qui impose, entre autres, au vendeur d'un bien immobilier de solliciter, pour chaque parcelle vendue, un extrait conforme de la banque de donnée de l'état des sols afin d'informer immédiatement le futur acquéreur de son contenu.

Ledit extrait conforme est daté du \* et son contenu est le suivant :

« **EXTRAIT CONFORME DE LA BDES**

**N° \***

**VALIDE JUSQU'AU \***

**PARCELLE CADASTRÉE À \***

**RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU 01/01/2017 (CADMAP - VERSION 2017)**

*Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du \*. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.*

**PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES**

*(Image dudit plan).*

**SITUATION DANS LA BDES**

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

**Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols**

**MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)**

Néant

**MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)**

Néant

**DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)**

Néant ».

Les parties déclarent que l'acquéreur a bien été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de vente, du contenu repris ci-avant. En outre, l'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'extrait susvanté.

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien prédécrit, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, la destination suivante : « Récréatif ou commercial ». Les parties déclarent qu'ils décident de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir connaissance de l'existence, présente ou passée, sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des installations et activités présentant un risque pour le sol au sens dudit décret.

Le vendeur déclare, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme (exemples : étude de sol antérieure, notification de l'administration, *et cetera*). En outre, il confirme qu'il n'est pas visé par une décision de l'administration prise sur base de l'article 26 dudit décret et qu'il n'est pas titulaire « responsable » d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret.

Les parties déclarent également que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur les sanctions civiles, pénales et administratives pour les cas où les obligations reprises dans ledit décret ne sont pas respectées.

#### **B. Informations générales :**

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### **DIVISION.**

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas partie d'une propriété plus grande dont la présente vente entraînerait la division.

#### **POINT DE CONTACT FÉDÉRAL INFORMATIONS CÂBLES ET CONDUITES.**

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> que le bien prédécrit n'est pas situé à proximité directe d'installations de transport de produits dangereux via des conduites ou des lignes à haute tension aériennes ou souterraines, et qu'il n'existe aucune servitude légale au profit d'entités raccordées à ladite base de données.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas concerné. L'acquéreur déclare, quant à lui, avoir eu la possibilité de recueillir ses renseignements à ce sujet.

#### **CONTRÔLE DES CITERNES À HYDROCARBURE.**

Informé par le notaire instrumentant du contenu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service, le vendeur déclare que le bien prédécrit ne dispose pas de réservoir fixe dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres, tel que visé audit arrêté.

#### **RÉSERVOIR À GAZ.**

Le vendeur déclare qu'il n'a conclu aucun contrat de fourniture de gaz pour un tank ou réservoir à gaz, et qu'à sa connaissance, il n'existe pas de tank ou réservoir à gaz sur le bien prédécrit.

#### **CODE WALLON DE L'AGRICULTURE – OBSERVATOIRE FONCIER.**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien vendu - indépendamment de sa localisation en zone agricole ou pas, ou de son inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien vendu.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

#### **TERRAIN A BATIR - PERMIS**

L'acquéreur se reconnaît informé que le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts,

ainsi que la cession à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

L'acquéreur demandera tout permis d'urbanisme à ses frais exclusifs, sans recours contre le vendeur en cas de refus pour quelque motif que ce soit.

Le raccordement du bien aux réseaux d'eau, électricité, égouts, téléphone et télédistribution, *et cetera*, à partir des canalisations, conduites, câbles et réseaux publics ou privés, se fera par l'acquéreur, à ses frais, risques et périls.

### **VIABILITÉ DES TERRAINS (ELECTRICITÉ ET GAZ) – RÈGLEMENTS D'ORES.**

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant que l'opérateur de réseaux de distribution d'électricité et de gaz « ORES » a publié sur son site internet deux nouveaux règlements relatifs à l'équipement des terrains à viabiliser, l'un relatif à l'équipement en électricité, l'autre relatif à l'équipement en gaz.

L'acquéreur déclare avoir pu vérifier ces informations en consultant le site d'ORES : <https://www.ores.be/particuliers-et-professionnels/viabiliser-terrain>. Ces règlements ont également été publiés aux annexes du Moniteur belge le 8 décembre 2016 (référence 0168495).

Il est rappelé que le notaire est impuissant à opérer des constats et des analyses à caractère technique relatifs au bien vendu et qu'il est loisible aux parties de faire appel, le cas échéant, à des conseils techniques (ORES, architecte, ingénieur, géomètre, *et cetera*).

### **PRIX - ORIGINE DES FONDS – FRAIS**

#### **PRIX.**

Cette vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **TRENTE-DEUX MILLE SEIZE EUROS (32.016,00 EUR)** qui sera versé par la Ville de Durbuy sur le compte BE51 0018 3480 0062 du

Notaire soussigné, dans les quinze jours qui suivent la transcription du présent acte dans les registres de l'administration générale de la documentation patrimoniale de Marche-en-Famenne, laquelle formalité sera accomplie à la requête de l'acquéreuse au plus tard dans les quinze jours des présentes, et ce sans intérêts.

#### **BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement et intermodalité dénommée « Durbuy Nord ».

#### **DÉCLARATION PRO FISCO**

Les représentants de l'acquéreur déclarent, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique, vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ils déclarent également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture.

En outre, le prix se ventile comme suit : vingt-six mille huit cent sept euros (26.807,00 EUR) pour le fonds et cinq mille deux cent neuf euros et quarante-quatre cents (5.209,44 EUR) pour les bois.

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**- Avertis par le notaire soussigné des conséquences de la dispense d'inscription d'office, le vendeur dispense formellement d'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

#### **FRAIS.**

Tous les frais, droit, taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et honoraires à résulter du présent acte sont, comme de droit, à charge de l'acquéreur.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.**

Après lecture des articles 62, paragraphe 2, 73 et 93<sup>ter</sup> du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et suite à demande du notaire instrumentant, le vendeur a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujéti et n'être pas membre d'une unité T.V.A. tels que déterminés par ledit Code.

#### **DROITS D'ENREGISTREMENT.**

*Article 203 et 184bis.*

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par :

1/ le premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, rédigé comme suit : « *En cas de dissimulation au sujet du prix de vente et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».

2/ l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, en suite de quoi, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés et la venderesse déclare expressément ne pas avoir été condamnée par un jugement ou un arrêt pour lesquels les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

### **IMPOTS SUR LES REVENUS.**

Les parties déclarent et reconnaissent avoir été dûment et complètement informées par le notaire instrumentant du contenu :

1/ des dispositions fiscales relatives à la taxation éventuelle de certaines plus-values immobilières.

2/ des articles 473 et suivants du Code des impôts sur les revenus qui disposent notamment que le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'un bien immobilier est tenu de déclarer aux services du cadastre l'achèvement des travaux des biens immeubles bâtis et que les services du cadastre peuvent réévaluer, à tout moment, ce dernier si des travaux ont été entrepris ou la destination modifiée.

Le vendeur certifie qu'il n'a pas fait de travaux dans le bien qui soit de nature à en modifier le revenu cadastral.

Le vendeur certifie également qu'il n'a pas connaissance qu'une procédure de modification/révision de ce revenu cadastral soit en cours actuellement.

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire des conséquences d'une révision du revenu cadastral sur une demande de réduction des droits d'enregistrement de la présente transaction.

### **DROIT D'ECRITURE – CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS**

Droit d'écriture de cinquante euros (50,00€), hors taxe sur la valeur ajoutée, payé sur déclaration du notaire instrumentant.

## **DECLARATIONS FINALES**

### **ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

### **DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES.**

Chacun des comparants déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou être sous le régime de la continuité de l'entreprise ;
- ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire instrumentant certifie exact l'état civil précité des parties au vu des pièces officielles requises par la loi et du registre national, à savoir leur carte d'identité et carnet de mariage, ainsi qu'une recherche au registre national.

### **DISPOSITIONS FINALES.**

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements manifestement disproportionnés ont été constatés.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

## **DONT ACTE.**

Fait et passé à Durbuy (Barvaux), à l'hôtel de Ville.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, en temps utile pour l'examiner.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, Notaires.

## **60. REGIE FONCIERE. Consorts CORNET-BOCLINVILLE. Vente à la Régie Foncière « Toit de staat » à Heyd. Projet d'acte.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'intérêt d'acquérir une bande de terrain située au lieu-dit « Sur le toit des staat » à la sortie de Heyd vers Ninane, cadastré DURBUY-7<sup>ème</sup> division, section A N° 1519b d'une contenance de 16 a 90 ca, et étant propriété de José CORNET, Fabienne BOCLINVILLE et Benoit BOCLINVILLE ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien situé en zone agricole, jouxtant d'autres parcelles communales et donnant accès à la voirie ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra de constituer un ensemble cohérent et valorisera les parcelles communales grâce à son large accès à la voirie communale ;

Vu le prix de 1.000 € négocié pour cette acquisition ;

Vu l'utilité publique de l'opération ;

Vu le projet d'acte authentique établi par Maître Stéphanie ANDRE, Notaire à Durbuy ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE**

l'acquisition du bien susvisé au montant de mille euros (1.000 €) ;

### **ADOPTE**

en conséquence le projet d'acte établi ci-après :

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Par devant Maître **Stéphanie ANDRE**, notaire à Durbuy, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « ALASA, société notariale », ayant son siège à Barvaux-Durbuy, rue du Marais, 10, et Maître Vincent DUMOULIN, notaire à Erezée, responsabilité limitée « PIERARD & DUMOULIN 2, études notariales » ayant son siège à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67, la présente minute restant du protocole du premier nommé.

## **TITRE I : PARTIES**

### **1) ONT COMPARU**

D'une part,

1) Madame **CORNET José** Elise Marie Catherine, née à Wéris, le onze septembre mil neuf cent trente-six, inscrite au registre national sous le numéro 36.09.11 282-13, veuve de Monsieur GILLARD Paul Jean Gilles, domiciliée à 6990 HOTTON, Melreux, rue de Ny, 24, laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Comparante dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro

2) Madame **BOCLINVILLE Fabienne** Ghislaine Jannine Ernestine, née à Wéris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-six, inscrite au registre national sous le numéro 66.10.24 242-09, épouse de Monsieur VANDENBOSCH Didier José Jules, né à Seraing le vingt-sept août mil neuf cent soixante-sept, avec lequel elle s'est mariée à Durbuy, le vingt-huit juin mil neuf cent nonante et un,

sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié au jour du décès, domiciliée à 4051 Chaudfontaine, Avenue Joseph Leclecq, 2.

Comparante dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro

3) Monsieur **BOCLINVILLE Benoît** Jacky Francis Ghislain, né à Aye, le treize mars mil neuf cent septante, inscrit au registre national sous le numéro 70.03.13 263-62, époux de Madame GROGNARD Sylvie Marie Jeanne Paule Ghislaine, née à Aye, le dix janvier mil neuf cent septante-deux, avec laquelle il s'est marié à Durbuy, le vingt-sept février mil neuf cent nonante-neuf sous le régime de la séparation des biens avec une société accessoire, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le Notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne, le neuf janvier mil neuf cent nonante-neuf, régime non modifié au jour du décès, domicilié à 6940 WERIS (DURBUY), Rue de Heyd, 9.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité numéro

Ci-après dénommés "Le Vendeur".

D'autre part,

**LA REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY**, instituée par Arrêté Royal du trente septembre mil neuf cent septante-sept, (Moniteur belge du seize décembre mil neuf cent septante-sept), numéro d'entreprise 0317.712.810,

Ici représentée, conformément aux articles L 1132-3, 4, 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

1°) Monsieur BONTEMPS Philippe, Bourgmestre, demeurant à Houmart-Tohogne (Durbuy);

2°) Monsieur MAILLEUX Henri, Directeur général, demeurant à Barvaux (Durbuy).

LA REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré avec les présentes.

Ci-après dénommée "L'acquéreur".

## **2) CERTIFICATION DE L'IDENTITE EN VERTU DE LA LOI HYPOTHECAIRE**

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national et/ou la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

## **3) CAPACITE DES PARTIES**

Chacun des comparants, présent ou représenté comme dit est, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes ;
- ne pas avoir introduit une requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un administrateur de biens, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

## **TITRE II : VENTE**

Les parties nous ont requis d'authentifier leur convention dans les termes suivants, précisant que pour le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement ayant le même objet, les parties déclarent que le présent acte, reflet exact de leur volonté, prévaut.

## **1) LIBERTE DU BIEN**

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a concédé aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de préférence et aucun mandat hypothécaire concernant le bien objet des présentes ;
- que ce bien n'a fait l'objet d'aucun droit de réméré.

## **2) VENTE**

Ensuite de quoi, LE VENDEUR, PAR LES PRESENTES, DECLARE AVOIR VENDU, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après à l'acquéreur, la REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY, représentée comme dit est, qui s'oblige à acquérir l'immeuble suivant comme suit :

## **3) MODALITES D'ACQUISITION**

L'acquéreur déclare acquérir le bien immeuble ci-après décrit pour totalité en pleine propriété, **pour cause d'utilité publique**.

## **4) DESIGNATION DU BIEN**

### **VILLE DE DURBUY – SEPTIEME DIVISION – HEYD**

Bois « Sur le Toit de Staat » cadastré section A numéro 1519B P0000 de seize ares nonante centiares (16a 90ca). Revenu cadastral : 1 euro.

Bien décrit à l'extrait de matrice cadastrale délivré le deux novembre deux mille dix-huit.

Ci-après désigné « Le bien ».

Le vendeur déclare que le revenu cadastral du bien pré-décrit n'est pas en cours de révision.

La description du bien pré-décrit est acceptée par les comparants comme suffisamment claire et précise.

## **5) ORIGINE DE PROPRIETE**

Il y a plus de trente ans à ce jour, le dit bien appartenait à Monsieur CORNET Ernest Florent Joseph, alors célibataire, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître PHILIPPART, alors notaire à Durbuy, le douze avril mil neuf cent vingt-neuf.

Monsieur CORNET Ernest est décédé le vingt-sept février mil neuf cent soixante-deux. Sa succession a été recueillie pour une/moitié en usufruit par son épouse, Madame RENARD Elise et pour le surplus par ses deux filles, CORNET Andrée Marie Ghislaine, épouse de Monsieur BOCLINVILLE Arile Henri Gilles et José Elise Marie Catherine, épouse de Monsieur GILLARD Paul Jean Gilles.

Madame RENARD Elise est décédée le douze décembre mil neuf cent septante-sept. Son usufruit a alors pris fin.

Madame CORNET Andrée, veuve de Monsieur BOCLINVILLE Arile, est décédée le vingt-cinq mars mil neuf cent nonante-deux. Sa succession a été recueillie par ses deux enfants, BOCLINVILLE Fabienne et Benoît, ensemble pour le tout et chacun pour une/moitié indivise en pleine propriété.

De sorte que le dit bien appartient actuellement à Madame CORNET José pour une/moitié indivise en pleine propriété et à chacun de BOCLINVILLE Fabienne et Benoît pour un/quart indivis en pleine propriété.

## **TITRE III : CONDITIONS DE LA VENTE**

### **1) GARANTIES ORDINAIRES – LIBERTE HYPOTHECAIRE**

Le bien est vendu sous toutes les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques.

### **2) PROPRIETE ET JOUISSANCE**

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la possession réelle à compter du même moment.

Le vendeur déclare que :

- le bien est libre d'occupation et de tout bail et notamment de tout bail de chasse ou bail à ferme.

- le bien objet des présentes ne fait pas l'objet d'un contrat de location pour panneau publicitaire.

### **3) ETAT DU BIEN**

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour tous autres vices généralement quelconques, apparents ou cachés, sans recours contre le vendeur de bonne foi. Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vice caché.

### **4) SERVITUDES**

L'acquéreur prendra le bien vendu avec tous les droits et servitudes actifs ou passifs, apparents ou occultes, continus ou discontinus, qui peuvent y être attachés ou en dépendre, en ce compris les servitudes légales (notamment celles découlant de la loi sur l'Urbanisme), sans que cette clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur la Loi ou en titres réguliers et non prescrits.

Le bien est vendu avec toutes les clauses et conditions spéciales ou servitudes pouvant figurer au titre de propriété du vendeur ou dans les titres antérieurs, dans les droits et obligations desquels l'acquéreur est expressément subrogé, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité, et ce comme si elles étaient reproduites aux présentes.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien présentement vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant découler soit de la situation des lieux, soit des lois et règlements en vigueur. Cependant, le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédée par des propriétaires antérieurs.

### **5) IMPÔTS**

L'acquéreur payera toutes les taxes et impositions généralement quelconques relatives au bien vendu à compter de ce jour.

Le vendeur déclare qu'aucune charge, ni taxe de recouvrement, de lotissement, de voiries, d'égouttage ou autres relatives à des travaux déjà effectués ou convenus ne grève le bien vendu. Toutes sommes qui seraient réclamées à l'acquéreur à ce titre seront supportées exclusivement par le vendeur.

### **6) ACTIONS – SUBROGATION**

L'acquéreur est expressément subrogé mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur contre tous tiers, du chef de dégradations ou dépréciations du bien vendu, ensuite de travaux ou d'autres causes, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à ce jour.

Est exclu de la présente subrogation le droit aux indemnités résultant de procès éventuellement en cours.

### **7) FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur.

### **8) PRIX**

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de **MILLE EUROS (1.000 EUR)**.

Lequel prix sera payé par l'acquéreur au vendeur qui accepte, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire Stéphanie ANDRE soussigné, sur le compte numéro BE38 2500 2151 3372 ouvert au nom du dit notaire Stéphanie ANDRE (ALASA Société Notariale SPRL), dans les deux mois de la transcription de l'acte.

Passé ce délai, toute somme restant due, tout en demeurant exigible, sera productive d'un intérêt au taux légal.

### **ORIGINE DES FONDS**

Pour satisfaire aux dispositions de la législation anti-blanchiment, l'acquéreur déclare que le prix de vente, soit mille euros (1.000 EUR), sera payé au vendeur, comme dit ci-avant, sur le compte bancaire précité BE38 2500 2151 3372, au moyen d'un virement effectué du compte numéro BE96 0910 0477 0005 ouvert au nom de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy.

## **TITRE IV : REGLEMENTATIONS DIVERSES**

### **1) STATUT ADMINISTRATIF**

#### **I. PREAMBULE**

##### **1) Notion**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB, ...) qui forment le statut administratif de l'immeuble, dont :

- le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;
- le Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé « D.P.E » ;
- le Décret du cinq février deux mille quinze relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du vingt-huit novembre deux mille treize relatif à la performance énergétique des bâtiments.

##### **2) Voie d'accès à l'information**

###### **Application :**

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous au vu des renseignements urbanistiques reçus de la Ville de Durbuy, du \$.

#### **II. INFORMATIONS SPÉCIALISÉES : MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100 9)**

##### **A. Information circonstanciée du vendeur :**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

##### **1. Aménagement du territoire et urbanisme – Règles et permis**

###### **a) Normes**

- Le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Marche – La Roche;
- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme.

###### **b) Autorisations en vigueur**

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ;
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...).

##### **2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni par le plan relatif à l'habitat permanent.

##### **3. Protection du patrimoine – Monuments et sites**

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233

du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

#### 4. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- le bien est situé dans une zone à risque au vu de la carte d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement (aléa moyen).

#### 5. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

#### B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare à propos du bien qu'il ne bénéficie pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

#### C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

S'agissant de la situation *existante*, sans préjudice du droit pour l'acquéreur de postuler l'annulation du contrat immobilier dans le cadre d'un procès civil ou pénal en raison d'une infraction urbanistique (art. D.VII.24), il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi.

- S'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

#### D. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

## **2) ETAT DU SOL : INFORMATION DISPONIBLE – TITULARITÉ**

### A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, **actualisée le \$**, énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, par courriel.

### B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

### C. Déclaration de destination

#### 1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « I. Naturel ».

Il est entendu que cette destination ne préjuge pas du projet repris dans le préambule du statut administratif.

## 2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

### D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

## **3) DROITS DE PREEMPTION LEGAUX**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption légal (en vertu par exemple d'un bail à ferme, du Code Wallon de l'Agriculture ou des articles D.VI. 17 et suivants du CoDT).

## **4) OBSERVATOIRE FONCIER WALLON**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole et de biens immobiliers bâtis ou non déclarés dans le SIGeC, les parties, interpellées par le notaire instrumentant, déclarent que le bien présentement vendu est situé en zone agricole et n'est pas déclaré dans le SIGeC.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

## **TITRE V : DECLARATIONS FISCALES**

### **1) ARTICLE 203**

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné lecture aux parties de l'article 203 premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, libellé comme suit :

*« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »*

### **2) DECLARATION T.V.A.**

Le vendeur reconnaît que le Notaire instrumentant lui a donné lecture des articles 62, paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

Le vendeur déclare :

- qu'il n'est pas assujéti à ladite taxe;
- qu'il n'a pas cédé dans les cinq ans précédant la date des présentes un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- qu'il ne fait pas partie d'une association de fait ni d'une association temporaire qui a la qualité d'assujéti suite à ses activités.

### **3) ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Les représentants de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy déclarent, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc **pour cause d'utilité publique**, vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ils déclarent également vouloir bénéficier de l'exemption des droits d'écriture, conformément à l'article 59, 5° du Code des droits de timbres.

4) En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'auraient pas été acquittés.

## **TITRE VI : DECLARATIONS FINALES**

### **1) DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit en vertu des présentes.

### **2) ARTICLE 9 DE LA LOI DU SEIZE MARS MIL HUIT CENT TROIS CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT**

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

### **3) COMMUNICATION DU PROJET D'ACTE**

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, soit le \$

DONT ACTE.

Fait et passé à Barvaux (Durbuy), en la Maison Communale, Basse Cour, 13.

Date que dessus.

Et après lecture commentée de l'acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé ainsi que Nous, Notaires.

#### **61. Eclairage public. Extension réseau à Bende, chemin de Pair. Construction BENATS José.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le devis établi le 30.07.2018 par ORES sous les références 20515451/ **cronos 337336**, pour l'extension du réseau d'éclairage public à Bende, chemin de Pair (85 mètres câblage + candélabre + LED + accessoires), à réaliser en même temps que l'extension du réseau basse tension vers la future construction de Monsieur BENATS José ;

Considérant que le permis d'urbanisme pour la construction de la maison de M.BENATS a été délivré ; que M.BENATS a versé à la Ville 50% du coût de l'extension du réseau d'éclairage public, soit 1.048,45 €, vu l'intérêt d'installer simultanément les deux câbles (EP et BT) ; que le devis de ORES est valable 6 mois ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

##### **APPROUVE**

le devis susvisé, au montant de deux mille nonante-six euros et quatre-vingt-neuf centimes (2.096,89 €) TVA comprise.

**Le crédit budgétaire sera inscrit en première modification budgétaire extraordinaire 2019.**

#### **62. Eclairage public. Point lumineux supplémentaire. Petit Barvaux 93. Devis ORES.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le devis établi le 21.01.2019 par ORES sous les références 20534904/ **cronos 343705**, pour le placement d'un luminaire sur poteau existant à **Barvaux, Petit Barvaux 93** ;

Considérant qu'il est prévu le placement d'un luminaire à LED standard sur le fût existant ; que l'endroit est mal éclairé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

### **APPROUVE**

le devis susvisé, au montant de six cent quarante-deux euros et douze centimes (642,12 €) TVA comprise.

**Le crédit budgétaire sera inscrit en première modification budgétaire extraordinaire 2019.**

### **63. Paiements urgents. Approbation factures.**

#### **Le Conseil communal,**

Considérant que différentes factures de fournisseurs et notes de frais de bénévoles ou membres du personnel, se rapportant à l'exercice budgétaire 2018 mais arrivées en fin d'exercice 2018 ou en janvier 2019, n'ont pas été intégrées dans le budget communal 2019 (chapitre 1<sup>er</sup>) et ne peuvent, faute de crédit 2018 suffisant, être honorées avant l'approbation de la modification budgétaire ;

Considérant que le paiement interviendrait, dès lors, au terme d'un délai anormalement long ;

Considérant qu'il serait malvenu de mettre à mal la trésorerie de ces créanciers de la Commune ;

Considérant que ces circonstances doivent être considérées comme impérieuses et imprévues ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE**

par voie de conséquence de pourvoir aux dépenses suivantes :

- S.A. Martiny : facture N° 18770 du 14/12/2018 : 3.367,38 €
- S.A. Martiny : facture N° 187703 du 31/10/2018 (solde) : 956,72 €
- S.A. Martiny : facture N° 189357 du 31/12/2018 : 7.377,43 €
- Luminus : facture N° 7765145653 du 23/01/2018 : 903,26 €
- Dema : facture N° 94 du 31/12/2018 : 112,84 €
- Dema : facture N° 94 du 31/12/2018 : 22,84 €
- Allard : facture N°1568 du 06/12/2018 : 133,83 €
- Amicale de l'Athénée Royal de Bomal : facture N° 4-18 du 21/08/2018 : 1.175,85 €
- Belair : facture N° 201811099 du 30/11/2018 : 1.282,19 €
- Cécile Batter : note de frais du 12/12/2018 : 57,17 €
- Fraipont : note de frais du 20/12/2018 : 10 €
- Véronique Vanderhaegen : note de frais du 14/12/2018 : 75,43 €
- Véronique Vanderhaegen : note de frais du 21/12/2018 : 90 €
- Claire Rouffart : note de frais du 05/12/2018 : 45,73 €
- Marijke Persijn : note de frais du 11/12/2018 : 90,75 €
- Lisa Thomas : note de frais du 21/01/2018 : 19,04 €
- Ricoh : facture N° 300818129 du 27/12/2018 : 1.035,55 €
- Lightelec : facture N° 1805552 du 31/12/2018 : 273,29 €
- Promotion sociale : facture N° 2018167 du 07/12/2018 : 900,82 €
- ONE : remboursement trop perçu subside coordination ATL 2017-2018 (courrier du 20/02/2019) : 67,37 €.

**\*Madame JAMAGNE, Echevine, quitte la séance.**

## **Monsieur le Président prononce le huis clos.**

### **64. PE. DPPR complète à partir du 01/03/2019 : Rita BONMARIAGE**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la demande introduite le 26 novembre 2018 par laquelle Mme Rita BONMARIAGE, institutrice maternelle, portant le matricule 26012030239, sollicitant une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I à partir du 01 mars 2019 ;

Vu la circulaire 6033 du 25 janvier 2017 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière remplaçant les circulaires N° 4939 du 23 juillet 2014, N° 5237 du 23 avril 2015 et N° 4013 du 31 mai 2012 ;

Vu la décision favorable du Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 29 janvier 2019 ;

#### **WISE SANS OBSERVATION**

la demande susvisée.

### **65. PE. Interruption de carrière pour soins palliatifs. Renouvellement - fin anticipée : Anne WYEME.**

#### **Le Conseil communal à huis clos,**

Vu notre première décision du 30 janvier 2019 ;

Vu la demande introduite le 18 janvier 2019 par laquelle Mme Anne WYEME, institutrice primaire portant le matricule N° 27208160894, souhaite renouveler le congé susdit pour une période d'un mois débutant le 18 janvier 2019 ;

Vu le courrier par lequel Mme WYEME nous annonce le décès de sa maman, personne ayant reçu les soins, et son souhait de reprendre ses fonctions prématurément dès le 04 février 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 ;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 ;

Vu les décrets du 06 juin 1994, article 55 et du 20 décembre 1996 ;

Vu la circulaire N° 5753 du 06 juin 2016 ;

Vu la circulaire N° 6783 du 24 août 2018 ;

#### **ACCORDE**

à Mme Anne WYEME, institutrice primaire :

- l'autorisation de prolonger le congé susmentionné d'un mois à partir du 18 janvier 2019,
- de mettre anticipativement un terme à ce congé avec reprise de ses fonctions de manière complète dès le 04 février 2019.

La présente délibération sera transmise à :

- Mme Anne LEONARD, Directrice, Rue du Vivier 61 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE,
- Mme Myriam LAPAILLE, Directrice-titulaire de classe, Route de Durbuy 77 à 6940 BARVAUX,
- Madame Anne WYEME, Institutrice primaire, Val Meleye 44/1 à 6941 DURBUY.

### **66. PE. Disponibilité pour cause de maladie. Hélène PIRON.**

#### **Le Conseil communal à huis clos,**

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la note de bureau des subventions-traitements du 04 février 2019 précisant que Mme Hélène PIRON a atteint le 11 décembre 2018 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

### **DÉCIDE**

Mme Hélène PIRON (matricule 27602150546) née le 15 février 1976 se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 12 décembre 2018.

Cette décision sera communiquée :

- au bureau des traitements et de la Direction générale de l'Enseignement dont relève ce membre du personnel,
- à Mme Jacqueline BONJEAN, Directrice sans Classe, Al Rotche Kinet 32 à 6941 HEYD,
- à Mme Hélène PIRON, domiciliée Avenue des Tilleuls 39 à 6940 BARVAUX.

### **67. Personnel enseignant. Ratifications.**

#### **Le Conseil communal à huis clos,**

Vu les délibérations N<sup>os</sup> 41 à 44 prises par le Collège communal en séance du 09 janvier 2019 ayant pour objet la désignation à titre temporaire de membres du personnel enseignant dans les écoles communales ;

### **RATIFIE**

les délibérations N<sup>os</sup> 41 à 44 prises par le Collège communal en séance du 09 janvier 2019.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-et-une heures trente minutes.**

**Par le Conseil Communal,**

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS

---